

Le 4 juin 2018

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la Municipalité de Saint-Agapit, tenue en public le lundi le 4 juin 2018 à 20 heures et à laquelle étaient présents madame, Micheline Beaudet, messieurs Marc-Antoine Drouin, Sylvain Vidal, Pierre Audesse et Simon Boucher formant quorum sous la présidence de monsieur Yves Gingras, maire.

Heure du début de la séance ordinaire : 20 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance.

2018-06-206

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 4 JUIN 2018

CONSIDÉRANT QUE ledit ordre du jour est considéré ouvert à l'article Divers;

SUR LA PROPOSITION DE, MONSIEUR MARC-ANTOINE DROUIN, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE l'ordre du jour soit adopté avec les modifications et les ajouts suivants :

Divers :

- Ajouts : - Mandat à Lavery pour représenter la municipalité à la C.A.I.
- Facture : Chambre de commerce Lotbinière

Remis à une date ultérieure :

- Proposition de service téléphonique : Négotel

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MAI 2018

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général/ greffier trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections : Aucun

2018-06-207

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MAI 2018

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 7 mai 2018 tel que rédigé.

QUE messieurs le maire et le directeur général par intérim/ secrétaire-trésorier soient par la présente résolution autorisés à le signer.

Le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim dépose le rapport financier non-fermé en date du 31 mai 2018.

2018-06-208

APPROBATION DES COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 72 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE MADAME MICHELINE BEAUDET, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE les listes des comptes compressibles et incompressibles de mai 2018 au montant de 606 381.36 \$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

Salaires : 96 502.70 \$

Comptes fournisseurs de mai 2018 : 377 156.60 \$

Déboursés : 132 722.06 \$

2018-06-209

APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS 2017 DE L'OMH

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SYLVAIN VIDAL, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil approuve les états financiers 2017 de l'OMH;

QUE la municipalité paie un montant de 1 400\$ pour l'année 2017 au poste budgétaire : 02-52000-963.

2018-06-210

AUTORISATION DE SIGNATURE : LETTRE D'ENTENTE SYNDICALE PATRONALE : HEURES DE GARDE LES FINS DE SEMAINE

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil autorise les membres du comité des ressources humaines et le Directeur général secrétaire trésorier par intérim à signer l'entente intervenue entre le syndicat des employés de la Municipalité de Saint-Agapit et le Conseil municipal.

2018-06-211

**MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLÉE DE CONSEIL
DU MOIS DE JUILLET.**

CONSIDÉRANT QUE le 2 juillet est un jour férié (La Confédération du 1^{er} juillet reporté au 2) et qu'il est prévu une assemblée de Conseil;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SIMON BOUCHER, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil accepte de modifier le calendrier des assemblées de Conseil de juillet, soit de reporter l'assemblée du 2 juillet au 9 juillet.

2018-06-212

ANNULATION RÉOLUTION 2018-05-203.

SUR LA PROPOSITION DE MADAME MICHELINE BEAUDET, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil annule la résolution 2018-05-203 se référant à la demande des deux employées de bureau puisque le syndicat a refusé leur proposition.

2018-06-213

**REMPLACEMENT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET DU
DIRECTEUR GÉNÉRAL SECRÉTAIRE-TRÉSORIER PAR
INTÉRIM À PARTIR DU 16 JUILLET 2018.**

CONSIDÉRANT QUE le directeur général secrétaire trésorier par intérim actuel doit quitter le 13 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QUE le retour de la directrice générale est prévue vers la deuxième semaine d'octobre;

CONSIDÉRANT QU'après analyse du Conseil, il serait plus avantageux de trouver une personne à l'interne pour la période du 16 juillet à la deuxième semaine d'octobre;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE monsieur Claude Fortin, responsable de l'urbanisme, remplace le directeur général secrétaire trésorier actuel pour la période débutant le 16 juillet jusqu'au retour de la directrice générale;

QUE monsieur Fortin cumulera la fonction de directeur général secrétaire trésorier par intérim et celle de responsable à l'urbanisme;

QUE monsieur Fortin sera payé au montant de 37.50\$ de l'heure ayant comme horaire de travail du lundi au vendredi à raison de 40 heures par semaine avec les avantages sociaux de la convention des cadres.

2018-06-214

**AUTORISATION DE SIGNATURES POUR LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-AGAPIT.**

ATTENDU QUE madame Isabelle Paré directrice générale et secrétaire-trésorière a quitté pour un congé de maternité;

ATTENDU QUE la municipalité a nommé M. Maryon Leclerc, afin d'agir en titre de directeur général par intérim durant le congé de maternité de Mme Paré jusqu'au 13 juillet 2018;

ATTENDU QUE la municipalité nomme monsieur Claude Fortin afin d'agir en titre de directeur général secrétaire trésorier par intérim en remplacement de monsieur Maryon Leclerc qui quittera ses fonctions en date du 13 juillet 2018 durant le congé de maternité de Mme Isabelle Paré;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SIMON BOUCHER,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE monsieur Claude Fortin est autorisé à signer tous les documents relatifs à la fonction de directeur général secrétaire trésorier durant l'absence de Mme Paré et ce au nom de la municipalité de Saint-Agapit.

2018-06-215

**AUTORISATION DE SIGNATURES POUR LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-AGAPIT AU COMPTE CAISSE DESJARDINS**

ATTENDU QUE la municipalité doit effectuer des modifications, afin d'autoriser les signataires au compte de la Caisse Desjardins pour la municipalité de Saint-Agapit;

**SUR LA PROPOSITION DE MADAME MICHELINE BEAUDET,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil désire, **à compter du 16 juillet 2018**, retirer le nom de monsieur Maryon Leclerc comme personne autorisée à signer à la caisse Desjardins pour le compte de la municipalité de Saint-Agapit et de faire ajouter M. Claude Fortin comme directeur général secrétaire trésorier par intérim et de l'autoriser à signer au nom de la municipalité.

QU'il est obligatoire qu'il y ait deux signatures pour tous les chèques soit celle du maire (Yves Gingras) ou du pro maire (Pierre Audesse) obligatoirement accompagnée de la signature d'une des personnes autorisées suivantes:

- Isabelle Paré directrice générale et secrétaire-trésorière ou
- M. Claude Fortin à titre directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, ou
- Josée Martineau, directrice des finances.

2018-06-216

**AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AIDE
FINANCIÈRE AU PROGRAMME PRIMEAU POUR LA MISE AUX
NORMES DE LA STATION D'ÉPURATION DE SAINT-AGAPIT**

CONSIDÉRANT l'importance du projet de mise aux normes de la station d'épuration de Saint-Agapit;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SYLVAIN VIDAL,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise la présentation du projet de mise aux normes de la station d'épuration de St Agapit;

QUE le Conseil confirme son engagement à payer les coûts admissibles et les coûts d'exploitation continus de ce projet.

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim ou la directrice générale sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité.

2018-06-217

**PROLONGATION DE CONTRAT DE LOCATION DU LOCAL
SERVANT DE GARAGE MUNICIPAL À TRANSPORT TRANS-AN
INC.**

CONSIDÉRANT QUE le bail se termine au 31 mai 2018;

CONSIDÉRANT l'entente intervenue de prolonger ce bail jusqu'au 1^{er} novembre 2018 aux mêmes conditions qu'actuellement ;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE Transport Trans-An Inc. consent à louer son garage sis au 1007, rue Commerciale, à la municipalité de St-Agapit pour la période du 1^{er} juin 2018 au 1^{er} novembre 2018;

QUE l'on paie la somme de mille dollars (1000.00\$) plus taxes par mois ;

QUE l'électricité et le chauffage sera à la charge du locataire;

QUE le locataire aura la possibilité d'utiliser une roulotte de chantier. Le stockage extérieur est interdit.

2018-06-218

**MANDAT À LAVERY POUR REPRÉSENTER LA MUNICIPALITÉ
À LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le conseil mandate Lavery (firme d'avocats) à représenter la municipalité à la Commission d'accès à l'information si nécessaire.

2018-06-219

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 443-05-18 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 251-11-07 AFIN DE
MODIFIER L'ANNEXE 3 «CLASSE AGRICULTURE (A-1)» ET
D'AJOUTER DES NORMES CONCERNANT LES CHENILS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier son règlement de zonage à condition d'être conforme au Schéma d'aménagement révisé (SADR) de la MRC de Lotbinière et à son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit désire autoriser et rendre conforme les chenils sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit désire modifier son règlement de zonage numéro 251-11-07 afin de modifier l'annexe 3 «Classe agriculture (A-1)»

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par Monsieur Simon Boucher pour la présentation du présent règlement lors de la séance du Conseil municipal tenue le 3 avril 2018;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 avril 2018.

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) le 7 mai 2018 à 19h30;

ATTENDU QU'UN second projet de règlement a été adopté par Madame Claudette Desrochers, conseillère lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 mai 2018.

ATTENDU QU'UN avis a été publié le 15 mai 2018 informant les personnes intéressées de leur droit de déposer, à la Municipalité, une demande visant à ce que le second projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la Municipalité;

ATTENDU QU'aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la date limite du 29 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE,

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SIMON BOUCHER,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Saint-Agapit.

ARTICLE 3 : TERMINOLOGIE

Aux fins de ce présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Chenil

Établissement pour des fins d'élevage, de dressage, de pension et de reproduction de chiens. Sont considérés comme chenil, tous les établissements comportant plus de trois (3) chiens âgés de plus de trois (3) mois.

Pour tout autre mot, terme, ou expression, il faut se référer à l'annexe 1 «Terminologie» du règlement 254-11-07 intitulé *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme*. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

L'annexe 3 «Classe agriculture (A-1)», faisant partie intégrante du règlement 251-11-07, intitulé *Règlement de zonage*, est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

- Les chenils sont autorisés aux conditions suivantes :

- Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant désirant exploiter un chenil devra le faire à l'intérieur d'un bâtiment;
- Le bâtiment utilisé pour le chenil devra se situer à plus de 75 mètres de toute habitation voisine;
- Le bâtiment utilisé pour le chenil devra se situer à plus de 30 mètres du chemin public;
- Le chenil doit être établi à plus de 1000 mètres du périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par Monsieur Pierre Audesse, conseiller, que sera adopté, lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement N°450-06-18 décrétant un tarif pour une demande de modification aux règlements d'urbanisme.

Une dispense de lecture est demandée.

2018-06-220

PROJET DU RÈGLEMENT NO 450-06-18 DÉCRÉTANT UNE TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

ATTENDU QU'EN vertu de la Loi sur la fiscalité la municipalité de Saint-Agapit peut imposer un tarif dans le cas d'une demande de modification règlementaire;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit doit assumer des frais lors de la procédure de modification règlementaire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Pierre Audesse à la session ordinaire du 4 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR MARC-ANTOINE DROUIN, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

Qu'il soit ordonné et statué par règlement portant le numéro 450-06-2018 et ce conseil ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement portera le titre de "Règlement décrétant un tarif pour une demande de modification aux règlements d'urbanisme".

ARTICLE 2.- DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Toute demande de modification aux règlements d'urbanisme doit être faite par écrit. Cette demande doit contenir la description et la justification du projet.

La demande doit être déposée auprès du responsable de l'urbanisme de la municipalité.

Ce dernier, après s'être assuré que la demande est complète, la transmet au comité consultatif d'urbanisme.

Le comité consultatif d'urbanisme procède à l'analyse de la demande et formule ses recommandations au conseil municipal.

Le conseil municipal après analyse de la demande de modification accepte ou refuse, par résolution, la demande de modification règlementaire. La résolution est par la suite transmise au requérant.

ARTICLE 3. – TARIFICATION

Les frais exigés sont les suivants :

Frais d'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme : 200 \$

Frais relatifs à la procédure d'amendement touchant les règlements d'urbanisme : 800 \$

Ces frais ne sont pas remboursables et ne garantissent en rien l'acceptation de la demande par le conseil municipal, par la municipalité régionale de comté de Lotbinière (MRC), ni son approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMROT).

ARTICLE 4.- MODALITÉS DE PAIEMENT

Le tarif couvrant les frais reliés à l'étude de la demande par le comité consultatif doit être acquitté en un seul versement au moment du dépôt de la demande de modification réglementaire.

Le tarif couvrant les frais reliés à la procédure de modification réglementaire, initié par le conseil municipal, doit être acquitté en un seul versement avant que lesdites procédures ne soient entreprises.

À la suite de l'acceptation par le conseil municipal de la demande de modification réglementaire, le requérant bénéficie d'un délai maximum de soixante (60) jours pour donner suite à sa demande en acquittant le tarif exigé pour la procédure de modification aux règlements d'urbanisme.

Passé ce délai, l'acceptation de la municipalité devient nul et sans effet.

ARTICLE 5.- DEMANDE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Dans l'éventualité où, après analyse de la demande, cette dernière serait jugée comme une demande visant à corriger une erreur, une lacune, une faute ou une disposition où l'intérêt général de la municipalité serait en cause, les frais relatifs à cette demande seraient à la charge de la municipalité. De plus, les frais encourus par le demandeur lui seraient alors entièrement remboursés.

ARTICLE 6.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2018-06-221

ADOPTION DU RÈGLEMENT 448-05-18, MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 254-11-07 AFIN DE MODIFIER LE CHAPITRE 5 – LE PERMIS DE CONSTRUCTION

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier son règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme à condition d'être conforme au Schéma d'aménagement révisé (SADR) de la MRC de Lotbinière et à son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit désire modifier le chapitre 5 du règlement numéro 254-11-07, afin de modifier le type de travaux nécessitant un permis de construction;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par monsieur Sylvain Vidal pour la présentation du présent règlement lors de la séance du Conseil municipal tenue le 7 mai 2018;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET
STATUÉ COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement a pour objectif principal de modifier le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 254-11-07 afin de modifier le chapitre 5 de manière à ajouter des travaux ne nécessitant pas l'obligation d'obtenir un permis de construction.

ARTICLE 3 : TERMINOLOGIE

Aux fins de ce présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut se référer à l'annexe 1 «Terminologie» du règlement 254-11-07 intitulé *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme*. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 «OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION»

L'article «5.1» est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Toute édification, addition ou implantation d'une construction, d'un ouvrage de captage d'eau souterraine, d'une installation septique, d'une installation d'élevage, tout agrandissement, transformation, modification, réparation d'une construction existante, d'une partie de construction, d'une installation septique, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de captage d'eau souterraine, sont interdits sans l'obtention préalable d'un permis de construction. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction dans les cas suivants :

1. une niche à chiens (à des fins non commerciales);
2. une pergola;

3. un petit bâtiment de rangement préfabriqué, d'une superficie maximale de plancher au sol de 6 m²;
4. un abri d'hiver temporaire;
5. un abri ou roulotte d'utilité temporaire, situé sur un chantier de construction;
6. une clôture à neige;
7. une antenne numérique à des fins résidentielles;
8. un équipement de jeux privé amovible (ex. : module, trampoline, panier de basketball, etc.);
9. une piscine dont la profondeur d'eau est inférieure à 60 centimètres et qui ne comporte pas de système de filtration;
10. une corde à linge;
11. les aménagements paysagers incluant potager, jardin, bordure, haie, arbre, arbuste mais à l'exclusion des murs et des clôtures;
12. les aménagements paysagers visant l'installation d'une fontaine, un système d'arrosage, un lampadaire, une tonnelle ou tout autre ornement d'aménagement paysager;
13. l'installation d'un plan d'eau dont la profondeur de l'eau est inférieure à 1.20 mètre, et qui n'est pas destiné à la baignade;
14. le revêtement d'une entrée véhiculaire ou d'un stationnement (pavage);
15. les travaux de peinture ou de teinture;
16. le remplacement, la rénovation, ou la réparation du revêtement de la toiture d'un bâtiment résidentiel sans aucune modification du toit et du matériel;
17. le remplacement, la rénovation ou la réparation de moins de deux (2) portes, ou fenêtres, sans aucune modification des dimensions de l'ouverture;
18. les travaux d'entretien ne nécessitant que de menues réparations n'apportant aucun changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment ou d'une construction. Ces travaux consistent notamment à refaire l'isolation, à réparer une galerie, un escalier, etc.
19. les travaux d'entretien n'apportant aucun changement de la structure intérieure d'un bâtiment ou d'une construction. Ces travaux consistent notamment la décoration intérieure, le remplacement et la réparation des armoires ou d'autres éléments de mobilier intégré, le remplacement ou la réparation des revêtement de mur ou de plafond, le remplacement ou la rénovation d'une

installation électrique, la plomberie, un système de chauffage, un système de climatisation ou un système de ventilation, et le remplacement de certains accessoires (baignoire, toilette, évier, etc.).

***NB :** Dans le cas où un permis de construction n'est pas requis, il faut malgré tout respecter les dispositions applicables et contenues aux règlements d'urbanisme.*

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2018-06-222

ADOPTION DU RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ PORTANT LE NUMÉRO 449-06-18

ATTENDU QU'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

ATTENDU QUE ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

ATTENDU QUE ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

ATTENDU par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

ATTENDU QUE la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

ATTENDU également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs

spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

ATTENDU également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

ATTENDU QUE l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

ATTENDU QUE l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

ATTENDU QU'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

ATTENDU QU'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

ATTENDU QUE les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;

ATTENDU par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r.35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

ATTENDU QUE les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

ATTENDU QUE 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

ATTENDU cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;

ATTENDU QUE notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);

ATTENDU QUE lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

ATTENDU QUE le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.

ATTENDU QUE les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

ATTENDU par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

ATTENDU l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

ATTENDU QUE, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SYLVAIN VIDAL,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ SOUS LE
NUMÉRO 449-06-18 ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE
QUI SUIV, À SAVOIR :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :

- deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;

- six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;

C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;

D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

3. Définitions :

A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.

C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la Gazette officielle du Québec, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par Monsieur Pierre Audesse, conseiller, que sera adopté, lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement N° 451-06-18 autorisant la construction d'un bâtiment à des fins de la petite enfance dans la zone R-102

Une dispense de lecture est demandée.

2018-06-223

PROJET DE RÈGLEMENT 451-06-18 AUTORISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT À DES FINS DE CENTRE DE LA PETITE ENFANCE DANS LA ZONE R-102

ATTENDU QUE la construction d'un centre de la petite enfance est projetée sur le lot 3 640 226 localisé dans la zone R-102;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 134 de la Loi sur les services éducatifs à l'enfance le conseil d'une municipalité peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la Loi ci haut citée;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par Monsieur Pierre Audesse pour la présentation du présent règlement lors de la séance du conseil municipal tenue le 4 juin 2018;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SIMON BOUCHER,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET
STATUÉ COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement a pour objectif d'autoriser la construction d'un bâtiment à des fins de Centre de la petite enfance dans la zone R-102.

ARTICLE 3 : CONDITIONS À RESPECTER

La construction d'un centre de la petite enfance dans la zone R-102 est permise aux conditions suivantes :

- Respecter une marge de recul avant minimum de 6 mètres;
- Respecter une marge de recul latérale minimum de 2 mètres;
- Respecter la somme des marges latérales minimum de 6 mètres;
- Respecter une marge de recul arrière minimum de 8 mètres;
- Respecter une hauteur maximum de 10 mètres;
- Aménager un minimum de vingt (20) cases de stationnement hors rue.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par Monsieur Marc-Antoine Drouin, conseiller, que sera adopté, lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement N° 452-06-18 établissant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Une dispense de lecture est demandée.

2018-06-224

PROJET DE RÈGLEMENT 452-06-18 ÉTABLISSANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Marc-Antoine Drouin lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 juin 2018;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR MARC-ANTOINE DROUIN, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

Le présent code d'éthique et de déontologie est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)** en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres du conseil municipal et des administrateurs municipaux aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée et de ses enfants, ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Administrateur municipal » : Le directeur général, les directeurs de service et toute autre personne qui exerce, auprès des membres du conseil, des fonctions de recherchiste ou de responsable des communications, de même que les personnes qui sont nommées, désignées ou recommandées par la municipalité pour siéger ou occuper un poste au sein d'organismes municipaux.

« Organisme municipal » :

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité et à tout administrateur.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

3.1 Annonces lors d'une activité de financement politique

De plus, il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Agapit de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

8. Consultation des commissaires à l'éthique par les conseillers municipaux

Chaque membre du conseil a droit de faire appel à un conseiller à l'éthique, dans le cadre de ses fonctions. Ce dernier doit être reconnu par le Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire. Le montant maximum payé par la municipalité est de l'ordre de 1 000 \$ par année.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur et entre en vigueur conformément à la loi.

URBANISME

2018-06-225

CESSION DE LA RUE BÉLANGER ET DES AVENUES BOUCHER, SIMONEAU ET ROGER DU DÉVELOPPEMENT DE LA TANNERIE 3B.

ATTENDU QU'à la suite de l'installation des infrastructures, l'entreprise Développement résidentiel La Tannerie Inc. doit céder à la municipalité de Saint-Agapit une partie de la rue Bélanger (lot 5 466 614), l'avenue Boucher et Simoneau (lot 5 466 614) et l'avenue Roger (lot 5 466 612);

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENT

QUE le conseil municipal accepte la cession pour la somme de un dollar (1\$), par l'entrepreneur Développement résidentiel La Tannerie, d'une partie de la rue Bélanger (lot 5 466 614), l'avenue Boucher et Simoneau (lot 5 466 614) et l'avenue Roger (lot 5 466 612) conditionnel à ce que les articles 7 et 8 de l'entente signée entre les deux parties soient respectées;

QUE les frais et les honoraires relatifs à la cession de ces lots soient à la charge de l'entrepreneur Développement résidentiel La Tannerie;

QUE le maire et le directeur général secrétaire-trésorier par intérim soient, comme ils sont par les présentes, autorisés à signer tout document donnant effet aux présentes.

2018-06-226

CESSION DU LOT 5 367 910 (ZONE DE CONSERVATION) ET DU LOT 5 466 613 DANS LE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DE LA TANNERIE 3B

ATTENDU QU'à la suite de l'installation des infrastructures, l'entreprise Développement résidentiel La Tannerie inc. doit céder à la municipalité de Saint-Agapit le lot 5 367 910 (zone de conservation) et le lot 5 466 613 localisés dans le développement résidentiel de la Tannerie 3B :

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SYLVAIN VIDAL, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENT

QUE le conseil municipal accepte la cession pour la somme de un dollar (1\$), par l'entrepreneur Développement résidentiel La Tannerie, du lot 5 367 910 (zone de conservation) et du lot 5 466 613 localisés dans le développement résidentiel de la Tannerie 3B, conditionnel à ce que les articles 7 et 8 de l'entente signée entre les deux parties soient respectées;

QUE les frais et les honoraires relatifs à la cession de ces lots soient à la charge de l'entrepreneur Développement résidentiel La Tannerie;

QUE le maire et le directeur général secrétaire-trésorier par intérim soient, comme ils sont par les présentes, autorisés à signer tout document donnant effet aux présentes.

2018-06-227

SERVITUDE D'ÉGOUTTEMENT POUR LE 1201, RUE CHAREST.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit est propriétaire d'un tuyau permettant l'égouttement et le ruissellement des eaux de la rue Charest jusqu'au ruisseau de la Tannerie;

ATTENDU QUE ce tuyau est enfoui le long de la limite nord-est de l'immeuble sis au 1201, rue Charest, Saint-Agapit, étant les lots 3 784 498 et 4 622 580 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENT

QUE la Municipalité de Saint-Agapit obtienne une servitude réelle et perpétuelle pour le maintien et notamment la réparation et l'entretien du tuyau d'égouttement et de ruissellement des eaux de la rue Charest;

QUE cette servitude soit acquise à titre gratuit, sans autre considération que celle de l'utilité publique en résultant;

QUE les frais relatifs à la présente servitude soient assumés par la Municipalité de Saint-Agapit;

QUE le maire et le directeur général secrétaire-trésorier par intérim soient, comme ils sont par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité l'acte notarié à intervenir, à convenir des autres clauses, charges et conditions, à signer pour et au nom de la municipalité les autres documents utiles ou nécessaires pour donner entier effet aux présentes résolutions et généralement, faire le nécessaire.

2018-06-228

DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC POUR UNE UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE DES LOTS 3 639 067 ET 3 639 068.

ATTENDU QUE Richard Dumont, du 357 Route 116 Ouest à Saint-Agapit, dépose, à la Commission de protection du territoire agricole du Québec une demande pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture des lots 3 639 067 et 3 639 068;

ATTENDU QUE le but recherché est d'obtenir l'autorisation de déplacer le droit acquis d'un bâtiment (chalet) construit sur le lot 3 639 891 vers les lots 3 639 067 et 3 639 068 afin d'y construire une résidence;

ATTENDU QU'À la suite de ce déplacement le chalet sera transformé en remise agricole et qu'ainsi le droit acquis généré par ce bâtiment sera caduque;

ATTENDU QUE la nouvelle résidence ne sera pas considérée comme un nouvel ajout, mais bien comme le remplacement du chalet existant;

ATTENDU QUE le potentiel agricole des lots visés est, majoritairement, de type 4 FM et 3 W selon le classement de l'inventaire des terres du Canada;

ATTENDU QUE l'autorisation recherché n'aura aucune conséquence négative sur les activités agricoles existantes, ni sur le développement de ces activités agricoles et qu'ils n'auront aucun effet négatif sur la possibilité d'utilisation du lot et des lots voisins à des fins agricoles;

ATTENDU QUE l'autorisation n'aura pas d'effet négatif sur les établissements de productions animales environnantes puisque l'établissement de production animale le plus près est à plus de 800 mètres;

ATTENDU QUE l'autorisation et le droit recherchés n'auront aucun effet négatif sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;

ATTENDU QUE l'autorisation et le droit recherchés n'auront aucun effet négatif sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et la région;

ATTENDU QUE le demandeur doit demeurer près de la ferme afin de faire le suivi des opérations agricoles et d'y participer activement. Acquérir une résidence loin de la ferme n'est pas envisageable par le demandeur, s'il souhaite veiller au bon fonctionnement de son exploitation agricole;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENT

D'appuyer la demande pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture des lots 3 639 067 et 3 639 068, soit pour la construction d'une résidence en vertu du déplacement d'un droit acquis, adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par M. Richard Dumont domicilié au 357, route 116 Ouest à Saint-Agapit.

TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU

2018-06-229

TRAVAUX DE PAVAGE ET TRAVAUX CORRECTIFS À PLACE DU COUVENT

CONSIDÉRANT la désuétude du stationnement à Place du Couvent;

CONSIDÉRANT que certains travaux seraient à considérer sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT que le stationnement devient de plus en plus une route pour aller sur la rue du Collège;

SUR LA PROPOSITION DE MADAME MICHELINE BEAUDET, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil accepte la proposition du Directeur des travaux publics concernant les travaux de pavage et de réfection du stationnement au montant de 24 000\$ taxes en sus et des travaux correctifs d'environ 2 000\$ taxes en sus soient faits sur la bâtisse;

QUE le Conseil achète 6 glissières de type jerseys de 72 pouces de long au montant de 2 000\$ taxes en sus;

QUE le montant de 28 000\$ taxes en sus soit pris à même le surplus accumulé non-affecté portant le numéro : 59-11000-000.

2018-06-230

AUTORISATION DE DÉPENSES POUR LE CREUSAGE DE FOSSÉ

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SYLVAIN VIDAL,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le Directeur des travaux publics de creuser les fossés dans le rang Ste-Marie Ouest (2.4 km), rang 3 ouest (2 km) et la rue et avenue Duclos (350 mètres) pour une dépense maximale de 15 500.00 \$ taxes incluses au poste budgétaire : 02.32000.521.

2018-06-231

**SUSPENSION DES PROCÉDURES JUDICIAIRES ENTRE AGRI
BIO ET LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT les négociations en cours ;

**SUR LA PROPOSITION DE MADAME MICHELINE BEAUDET,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil donne ordre à l'avocat de la firme Lavery Me Daniel Bouchard de procéder à la suspension des procédures judiciaires.

2018-06-232

**MODIFICATION DE LA DATE DE VIDANGES DES BASSINS
D'EAUX USÉES**

CONSIDÉRANT QUE le soumissionnaire rencontre des problèmes à se libérer des boues de vidanges des bassins à la date prévue soit le 1^{er} septembre ;

CONSIDÉRANT la demande du soumissionnaire de changer la date pour le 15 octobre et que ça ne crée pas de problèmes selon le directeur des travaux publics;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SYLVAIN VIDAL, IL EST
RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS**

QUE le conseil autorise de changer la date de fins de la vidanges des bassins pour le 15 octobre 2018;

QUE les autres articles du devis restent inchangés.

LOISIRS & CULTURE

2018-06-233

**EMBAUCHE D'UN PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN DES TERRAINS
SPORTIFS**

CONSIDÉRANT la recommandation du Directeur des loisirs;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR MARC-ANTOINE DROUIN, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil accepte l'embauche de monsieur Jérémie Denoncourt au poste de préposé à l'entretien des terrains sportifs à raison de 12.00\$/h au poste budgétaire : 02-70150-141.

2018-06-234

FERMETURE DE LA RUE POULIOT ET TOLÉRANCE DU BRUIT LORS DU FESTI WEEK-END

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SYLVAIN VIDAL, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

Que le conseil autorise le directeur des loisirs à procéder à la fermeture de la rue Pouliot entre la rue Principale et la rue du Centenaire de 17h00 à 21h00 pour la tenue de la course de boîtes à savon et d'autoriser le bruit après 23h00 durant le Festi Week-end qui aura lieu les 22 et 23 juin prochain.

2018-06-235

SOUSSION – REMISE EN ÉTAT DE LA HALTE DE LA GARE

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil accepte la soumission de l'entreprise Le Laurier Vert au coût de 7 809.00 \$ taxes en sus, afin d'aménager une dalle de pierre comme surface pour le mobilier des tables à pique-nique et bancs, d'enlever une petite haie de physocarpus ainsi que le pourtour de bois qui ceinture la plate-forme de poussière de pierre de la halte;

QUE la dépense soit prise au poste budgétaire 02.70150.528.

2018-06-236

EMBAUCHE D'UNE ANIMATRICE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE TERRAIN DE JEUX 2018

CONSIDÉRANT la recommandation du Directeur des loisirs;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR MARC-ANTOINE DROUIN, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil accepte l'embauche de madame Lysanne Blouin comme animatrice supplémentaire pour le terrain de jeux 2018 à raison de 12.00\$/h au poste budgétaire : 02.70190.141

2018-06-237

EMBAUCHE DES ENSEIGNANTES POUR CHACUN DES ATELIERS DU TERRAIN DE JEUX

CONSIDÉRANT la recommandation du Directeur des loisirs;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SYLVAIN VIDAL,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le conseil accepte l'embauche des enseignantes à chacun des ateliers offerts suivants :

Madame Josée Proulx : ateliers d'anglais, au coût de 1 200 \$

Madame Marjolaine Hébert : ateliers d'arts, au coût de 1 020 \$

Madame Mélanie Leclerc : ateliers de danse / cheerleading au coût de 540 \$

QUE la dépense sera prise au poste budgétaire 02.70190.447.

2018-06-238

**RÉPARATION DES CLÔTURES DU TERRAIN DE BALLE ET DU
TERRAIN DE SOCCER**

CONSIDÉRANT la recommandation du Directeur des loisirs;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR MARC-ANTOINE
DROUIN, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le conseil accepte la soumission de Inter Clôture Alpha et autorise la réparation de la clôture à l'arrière du petit terrain de soccer au coût de 2 560 \$ taxes en sus et de remplacer la clôture du champ centre du terrain de balle jusqu'à concurrence d'un montant d'environ de 10 000 \$;

QUE la dépense soit prise au poste budgétaire 02.70150.522.

PAIEMENTS FACTURES

2018-06-239

FACTURES DIVERSES : LAVERY

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS**

QUE le Conseil paie la facture de Lavery au montant total de 2 452.66\$ taxes en sus de la façon suivante :

- Abattoir Agri-Bio : 69.00 \$
- Sylvie Graham-Fortin : 2 280.16 \$;
- Vidanges des bassins d'eaux usées : 103.50 \$;

QUE la dépense soit prise au poste budgétaire 02-12000-412.

2018-06-240

FACTURE : CLAUDE GRENIER : ABOLITION DE POSTE

**SUR LA PROPOSITION DE MADAME MICHELINE BEAUDET,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil paie la facture de Claude Grenier Ressources Humaines au montant de 65\$ taxes sus au poste 02-13000-416.

2018-06-241

FACTURE : CHAMBRE DE COMMERCE LOTBINIÈRE

**SUR LA PROPOSITION DE MADAME MICHELINE BEAUDET,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le conseil paie la facture de Chambre de Commerce Lotbinière pour notre adhésion à titre de membre corporatif du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 au montant de 125.00 \$ plus taxes, incluant une page de publicité gratuite dans l'Annuaire de Lotbinière 2018-2019. Que la dépense soit prise au poste budgétaire 02.13000.494.

PÉRIODE QUESTIONS

2018-06-242

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SYLVAIN VIDAL,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la séance soit levée à 20h30.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussignée certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le conseil de cette assemblée de la susdite municipalité

Maryon Leclerc, dir.gén./sec. trésorier par intérim

Je, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / secrétaire-trésorier par intérim de mon refus de les approuver conformément à l'article 142 du Code municipal.

Yves Gingras, maire

Maryon Leclerc, dir.gén./sec. Trésorier Yves Gingras, Maire
Par intérim